

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

JULIE GAGNÉ

Demanderesse

No. : 500-06-000889-176

c.

HYDRO-QUÉBEC

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR AUTORISATION D'INTERROGER
DES MEMBRES ET DES TIERS PRÉALABLEMENT À L'INSTRUCTION**
(Art. 221 al. 3 et 587 C.p.c.)

**À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC, DÉSIGNÉE POUR ASSURER LA GESTION DE LA PRÉSENTE ACTION
COLLECTIVE, LA DÉFENDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

1. Le 11 décembre 2019, une demande d'autorisation d'exercer une action collective a été accueillie par l'honorable François P. Duprat dans le présent dossier pour le groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou organismes titulaires d'un ou de plusieurs abonnements qui étaient clients de la défenderesse Hydro-Québec et qui ont reçu et payé des factures pour leur consommation d'électricité pour une ou plusieurs des périodes comprises entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013.

(le « Groupe »)

2. Les questions principales à être traitées collectivement ont alors été identifiées comme suit:

« 1) La défenderesse Hydro-Québec a-t-elle induit la Régie en erreur en surestimant ses dépenses et en sous-estimant ses revenus pour les années 2008 à 2013 ?

2) Les clients de la défenderesse Hydro-Québec ont-ils droit à une indemnité correspondant aux écarts de rendement pour les années 2008 à 2013, lesquels sont estimés à 1 222 900 000\$?

3) Est-ce que la défenderesse Hydro-Québec était en droit de percevoir de ses clientes de telles sommes sans les avoir informés de cette pratique ?

4) Est-ce que la défenderesse Hydro-Québec doit rembourser à ses clients pour les années 2008 à 2013 jusqu'à concurrence du montant estimé à 1 222 900 000\$? »

3. La défenderesse Hydro-Québec (« **HQ** ») requiert, par le biais de la présente demande, l'autorisation de cette Cour afin d'interroger au préalable :

- a. Les représentants de deux intervenants ayant fait des représentations devant la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), pendant la période pertinente, relativement à l'enjeu des écarts de rendement;
- b. Des membres additionnels du Groupe.

CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

4. Une des questions centrales de ce dossier consiste à déterminer si l'action est prescrite, en tout ou en partie. En effet, les écarts de rendements reprochés seraient survenus annuellement, entre 2008 et 2013, et la demande d'autorisation d'exercer l'action collective a été déposée le ou vers le 8 novembre 2017;

5. C'est donc dire qu'entre les premiers écarts (2008) et le dépôt de la demande, il s'est écoulé environ neuf (9) années. Par ailleurs, les écarts de rendement ont régulièrement fait l'objet de discussions à la Régie durant la période pertinente et ont été rapportés par certains médias, au moins dès 2012, soit 5 années environ avant le dépôt de la demande;
6. Jusqu'à présent, les fardeaux de démonstration et de preuve applicables n'ont pas permis de comprendre la position de la demanderesse et encore moins de l'évaluer, tant au stade de l'autorisation que lors de la demande en rejet de l'action collective;
7. De plus, la demanderesse n'a identifié aucune action fautive particularisée de la part d'HQ dans sa conduite devant la Régie et fait essentiellement reposer sa théorie de la cause sur une analyse de nature statistique;
8. Dans ce contexte, il apparaît inévitable qu'afin de répondre aux questions communes entérinées par le Juge Duprat, notamment aux questions 1 et 3, un débat factuel devra avoir lieu quant à :
 - a. La connaissance par les membres du Groupe des éléments générateurs de la responsabilité alléguée d'HQ; et
 - b. Les informations rendues publiques par HQ ou d'autres acteurs, dans le cadre du processus devant la Régie ou autrement;
9. L'ampleur du présent dossier, d'une part, et la saine administration de la justice, d'autre part, militent en faveur de l'autorisation de la tenue d'interrogatoires préalables de tiers et de membres telle que recherchée par HQ par le biais de la présente demande;

ENTENTE CONCERNANT CERTAINS INTERROGATOIRES PRÉALABLES

10. Le 2 février 2022, les parties ont produit un premier protocole de l'instance, lequel prévoyait que la tenue d'interrogatoires préalables à l'instruction en défense serait déterminée à la suite du jugement sur la demande en rejet de HQ;

11. Le 12 juin 2023, l'honorable Dominique Poulin a rendu jugement et a rejeté la demande en rejet;
12. Suivant la décision sur la demande en rejet, les procureurs soussignés ont convenu avec les procureurs en demande que puissent être interrogés au préalable M. Alain Migneault (dont l'implication est discutée dans le jugement sur la demande en rejet) ainsi que la représentante actuelle, Julie Gagné (la « **Représentante** »);

LA DEMANDE D'HQ POUR INTERROGER DES TIERS ET DES MEMBRES

13. Afin de faire progresser efficacement le dossier en amont du débat sur le fond, HQ estime qu'il est également nécessaire de procéder à l'interrogatoire préalable d'un représentant de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (« **AQCIE** »), d'un représentant de l'Association des coopératives d'économie familiale de Québec (« **ACEFQ** ») et d'au plus vingt (20) membres du Groupe;
14. L'AQCIE et l'ACEFQ sont deux associations ayant agi de manière régulière à titre d'intervenants devant la Régie pendant la période pertinente à l'action collective et ayant fait des représentations quant au taux de rendement, aux écarts de rendement et au MTER (mécanisme de traitement des écarts de rendement) lors des débats devant la Régie, tel qu'il appert des pièces P-8 à P-14, P-16 et P-17 au soutien de la demande introductive d'instance; P-14 et P-15 au soutien de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et D-25 produite par HQ à titre de preuve appropriée au stade de l'autorisation;
15. En plus de faire des représentations devant la Régie pendant la période pertinente, l'AQCIE a :
 - a. Publié en septembre 2012 un bulletin d'information dans lequel les écarts de rendement, qualifiés de « trop-perçus », étaient largement traités, tel qu'il appert de la pièce D-25;

- b. Présenté en septembre 2013 un mémoire dans le cadre de la Commission sur les enjeux énergétiques du Québec, qui traitait notamment de façon spécifique de la question de « trop-perçus », tel qu'il appert de la pièce P-14 au soutien de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;
 - c. Déposé en janvier 2015 un mémoire devant la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale, dans lequel la question des « trop perçus » a été abordée, tel qu'il appert de la pièce P-15 au soutien de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;
16. Les interrogatoires préalables des représentants de l'AQCIE et de l'ACEFQ sont nécessaires en ce qu'ils serviront à éclairer le tribunal notamment à l'égard :
- a. De leurs démarches et de celles coordonnées avec d'autres intervenants, le cas échéant, sur la question des écarts de rendement pendant la période pertinente devant la Régie;
 - b. Des analyses et vérifications effectuées pendant la période pertinente quant aux estimations d'HQ;
 - c. Des discussions au sein de ces associations ou avec leurs membres quant aux écarts de rendement pendant la période pertinente;
 - d. De la diffusion, auprès de leurs membres respectifs et du public, d'informations relatives aux écarts de rendement et aux représentations afférentes faites devant la Régie pendant la période pertinente;
17. Ces sujets sont directement pertinents aux questions communes entérinées par le Juge Duprat, notamment aux questions 1 et 3, qu'il est utile de reproduire à nouveau ici :

« 1) La défenderesse Hydro-Québec a-t-elle induit la Régie en erreur en surestimant ses dépenses et en sous-estimant ses revenus pour les années 2008 à 2013 ?

(...)

3) Est-ce que la défenderesse Hydro-Québec était en droit de percevoir de ses clientes de telles sommes sans les avoir informés de cette pratique ? »

18. Les membres de l'AQCIE et l'ACEFQ, et possiblement les deux (2) associations elles-mêmes, sont, selon toute vraisemblance, des membres du Groupe rendant l'interrogatoire préalable de leurs représentants d'autant plus utile et pertinent;
19. À ce sujet, l'AQCIE indique représenter plus d'une cinquantaine de sociétés, lesquelles comptent plusieurs dizaines de milliers d'employés et consomment plus du tiers de l'électricité destinée à des fins industrielles, tel qu'il appert des pièces P-14 et P-15 au soutien de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;
20. HQ sollicite au surplus l'autorisation du tribunal pour procéder à l'interrogatoire au préalable d'au plus vingt (20) membres du Groupe, autres que la Représentante;
21. Vu l'ampleur de l'action collective instituée, tant du point de vue de la taille du Groupe, de la période visée, de la remise en cause d'un processus réglementaire complexe, que des montants en jeu, il appert que l'interrogatoire de ces membres, à ce stade, est utile et même nécessaire;
22. D'abord, l'interrogatoire au préalable de la Représentante a permis de constater qu'elle n'est pas en mesure de soutenir les allégations de la demande introductive d'instance à l'effet que la majorité des Québécois auraient été informés de la cause d'action par le reportage du journaliste Michel Morin en mai 2015 (pièce P-22 au soutien de la demande d'autorisation) :

Q. Vous, est-ce que vous avez une connaissance quelconque ou comment établir que c'est au mois de mai deux mille quinze (2015), ce que j'ai compris de votre témoignage, vous me dites : « Ça, c'est les procureurs qui l'ont établi, ce n'est pas moi. »

R. Non, moi je peux pas dire qu'à partir de mai deux mille quinze (2015), tous les Québécois ont pris connaissance de cette information-là.

Q. Êtes-vous au courant qu'il y a eu de la couverture médiatique avant mai deux mille quinze (2015) sur le sujet ?

R. Non, je crois pas avoir retracé non plus d'articles antérieurs à ça, non je pense pas. Je... moi non, je peux pas... je peux pas affirmer ça.

Q. Fait que, selon vous, si je comprends bien votre témoignage, le moment de mai deux mille quinze (2015) est fixé par les procureurs, mais basé sur la première (1re) couverture médiatique du sujet, est-ce que je vous ai bien compris ?

R. C'est ce que j'ai compris également.

tel qu'il appert des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable de Julie Gagné aux pages 40 à 44, pièce **R-1**;

23. HQ est en droit de pouvoir mieux cerner, avant l'audition au fond, les éléments suivants auprès d'un échantillon de membres, ces éléments étant au cœur des questions communes entérinées par le Juge Duprat :

- a. La prise de connaissance des écarts de rendement d'HQ :
 - i. Le contenu médiatique consulté, son contenu et son format;
 - ii. Le moment de la prise de connaissance de ce contenu;
 - iii. Les démarches effectuées pour s'informer quant à la question des écarts de rendement;
- b. Le processus de fixation des tarifs d'électricité devant la Régie :
 - i. La prise de connaissance des travaux de la Régie;
 - ii. L'étendue des connaissances quant à la question des écarts de rendement;

- iii. Les démarches faites pour s'informer du processus de fixation des tarifs auprès de la Régie;
 - c. La faute alléguée d'HQ :
 - i. La consultation des factures d'électricité émises par HQ;
 - ii. La connaissance des représentations publiques d'HQ relatives aux écarts de rendement pendant la période pertinente;
 - iii. Les démarches pour s'informer à la question des écarts de rendement;
24. Les interrogatoires préalables touchant ces thèmes permettront de faire progresser efficacement le débat, dans le respect des principes de proportionnalité et de divulgation de la preuve au stade préliminaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER la tenue d'interrogatoires oraux préalables du président de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (« **AQCIE** »), Olivier Charest (ou alternativement, d'un autre représentant de l'AQCIE), et d'un représentant de l'Association des coopératives d'économie familiale de Québec (« **ACEFQ** »), à être identifié par les parties, et ce, pour une durée maximale de cinq (5) heures chacun, à une date à être convenue entre les parties;

AUTORISER la tenue d'interrogatoires oraux préalables d'au plus vingt (20) membres du Groupe, autres que la représentante Julie Gagné, et ce, pour une durée maximale de deux (2) heures chacun, à une date à être convenue entre les parties;

LE TOUT, sans frais.

Montréal, le 28 décembre 2023

LCM Avocats inc.

LCM Avocats Inc.

Procureurs de la défenderesse HYDRO-QUÉBEC

M^e Sébastien C. Caron, Ad. E.

M^e Dominique Ménard

M^e Lucy-Maude Lachance

600, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 2700

Montréal (Québec) H3A 3J2

Tél. : 514.375.2680 (Me Caron)

514.375.2683 (Me Ménard)

514.375.3795 (Me Lachance)

Télec. : 514.905.2001

scaron@lcm.ca

dmenard@lcm.ca

lmachance@lcm.ca

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

JULIE GAGNÉ

Demanderesse

No. : 500-06-000889-176

c.

HYDRO-QUÉBEC

Défenderesse

LISTE DE PIÈCES DE LA DÉFENDERESE

(Re : Demande de la défenderesse pour autorisation d'interroger des membres
et des tiers préalablement à l'instruction)

Pièce R-1 : Extrait des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable de Julie
Gagné en date du 8 novembre 2022.

Montréal, le 28 décembre 2023



LCM Avocats Inc.

Avocats de la défenderesse HYDRO-QUÉBEC

N° 500-06-000889-176

COUR SUPÉRIEURE

District de Montréal
(Chambre des actions collectives)

JULIE GAGNÉ

Demanderesse

-C.-

HYDRO-QUÉBEC

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR
AUTORISATION D'INTERROGER DES
MEMBRES ET DES TIERS PRÉALABLEMENT
À L'INSTRUCTION, LISTE DE PIÈCES ET
PIÈCE R-1**

(Art. 221 al. 3 et 587 C.p.c.)

ORIGINAL

Code:BL5788

N/Réf.: 70304-2

M^e Sébastien C. Caron

Tél. : 514-375-2673
Télécopie : 514-905-2001
Courriel : scaron@lcm.ca

M^e Dominique Ménard

Tél. : 514-375-2683
Courriel : dmenard@lcm.ca

M^e Lucy-Maude Lachance

Tél. : 514-375-3795
Courriel : lmlachance@lcm.ca

LCM Avocats inc. | LCM Attorneys Inc.
600 de Maisonneuve Ouest/West, #2700
Montréal (Québec) H3A 3J2